

Section A

Langue préférée <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	Type <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Groupe de parrains / marraines <input type="checkbox"/> Employeur
---	---

Nom du métier	Code du métier
---------------	----------------

Marraine ou parrain (nom légal complet)	Numéro d'identification du parrain ou de la marraine	Numéro de téléphone
---	--	---------------------

Marraine ou parrain faisant affaire sous le nom de (dénomination sociale si différente du nom légal)

Adresse de la marraine au du parrain

Numéro d'unité	Numéro de la rue	Nom de la rue	Case postale
----------------	------------------	---------------	--------------

Ville/village	Province	Code postal
---------------	----------	-------------

Coordonnées

Nom de famille	Prénom	Initiale
----------------	--------	----------

Titre	Numéro de téléphone
-------	---------------------

Numéro de téléphone cellulaire	Numéro de télécopieur	Courriel
--------------------------------	-----------------------	----------

Section B
Responsabilités du parrain/de la marraine

Un parrain/une marraine est une personne qui a conclu un contrat d'apprentissage enregistré avec Métiers spécialisés Ontario (MSO). Il/elle doit veiller à ce qu'un apprenti/une apprentie reçoive la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage établi par MSO.

Un groupe de parrains/marraines comprend deux personnes ou plus (y compris les employeurs syndiqués ou non syndiqués) qui forment un groupe ou un consortium agissant comme un parrain/une marraine unique pour offrir collectivement aux apprentis/apprenties une formation qui met à profit des compétences et des expériences élargies. Les personnes comprises dans un groupe de parrains/de marraines partagent les responsabilités de l'apprentissage et de la formation.

Un parrain/une marraine ou un groupe doit :

1. Respecter:
 1. les lignes directrices de MSO;
 2. les normes de formation du métier ou les calendriers de formation établis par MSO;
 3. *La Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* et ses règlements d'application, y compris, le cas échéant, les heures et les ratios compagnon/compagne-apprenti/apprentie.

Pour de plus amples renseignements, consultez le site www.skilledtradesontario.ca/fr

2. Pour les métiers basés sur l'évaluation des compétences, approuver l'ensemble des compétences que l'apprenti ou l'apprentie a acquises dans la norme de formation ou dans le calendrier de formation de MSO et s'assurer que le formateur/la formatrice approuve les compétences acquises par l'apprenti/l'apprentie. Pour les métiers basés sur les heures d'apprentissage, confirmer que toutes les compétences obligatoires précisées dans la norme de formation ou dans le calendrier de formation de MSO ont été acquises par l'apprenti/l'apprentie.
3. Avisez MSO :
 1. De tout changement pouvant avoir une incidence sur le parrainage/marrainage, notamment : des changements de formateurs/formatrices ou d'équipement, le départ de formateurs/formatrices.
 2. De circonstances qui pourraient empêcher le parrain/la marraine de respecter les modalités du contrat d'apprentissage enregistré.
4. Ne pas imposer, directement ou indirectement, des droits à l'apprenti/ l'apprentie. Les droits indirects comprennent ceux exigés à quiconque pour former un apprenti/une apprentie. Ces droits ne comprennent pas les paiements effectués à une agence de placement temporaire par un employeur ni les cotisations syndicales.
5. Donner l'accès aux locaux du parrain/de la marraine, ou aux lieux de formation, au ministre ou à la ministre, au registraire ou à la registraire, ou à son ou ses délégués, afin qu'ils/elles vérifient la conformité à la LOPMS, y compris si les apprentis/apprenties reçoivent un apprentissage conforme aux contrats d'apprentissage enregistrés et aux programmes d'apprentissage établis par MSO.
6. S'assurer que la formation exigée dans le cadre du programme d'apprentissage peut se dérouler sur les lieux d'apprentissage. Ceux-ci doivent disposer du matériel, des fournitures et des procédures nécessaires pour inculquer les ensembles de compétences nécessaires énoncés dans les normes de formation de MSO.
7. S'assurer que le formateur/la formatrice est autorisé(e) à assurer la formation prévue dans le cadre du programme d'apprentissage tel qu'elle est décrite dans la section relative aux critères d'admissibilité du formateur/de la formatrice ci-après.
8. Fournir aux apprentis/apprenties une preuve d'achèvement de la formation à la fin du programme d'apprentissage, notamment le document d'achèvement signé et celui de la norme de la formation attestant que le formateur/la formatrice confirme l'acquisition des compétences obligatoires par l'apprenti/l'apprentie.
9. S'assurer que les apprentis/apprenties ont la possibilité de satisfaire aux exigences théoriques établies d'après les normes de formation de MSO dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

Qualifications des formateurs/formatrices

Voici les qualifications requises pour être formateur/formatrice d'un apprenti/d'une apprentie dans le cadre d'un programme d'apprentissage établi par MSO :

1. Pour les métiers à accréditation obligatoire, un formateur/une formatrice est qualifié(e) s'il/elle est titulaire d'un certificat de qualification valide en vertu de la LOPMS.
2. Pour les métiers à accréditation non obligatoire, un formateur/une formatrice est qualifié(e) s'il/elle :
 1. est titulaire d'un certificat de qualification dans le métier en vertu de la LOPMS; ou
 2. est titulaire d'un certificat de qualification dans le métier délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*; ou

3. est titulaire d'un certificat d'apprentissage dans le métier délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*; ou
4. a terminé tant la formation en milieu de travail (compétences ou heures d'apprentissage, selon le cas) que la formation en classe du programme d'apprentissage lié au métier en vertu de la LOPMS; ou
5. possède de l'expérience dans le métier qui est équivalente aux exigences du programme d'apprentissage; ou
6. possède les compétences précisées dans les normes de formation ou le calendrier de formation du métier.

Section C

J'accepte de me conformer aux exigences susmentionnées et j'ai l'autorité d'agir au nom de la marraine ou du parrain et de la (le) lier par ce contrat.

Nom (de la) représentant(e) du parrain ou de la marraine (en lettres moulées)	Signature du (de la) représentant(e) du parrain ou de la marraine	Date (jj/mm/aaaa)